RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
DGA PS / DIRECTION PS /Service ATC

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Avis d'Appel à candidatures

Pour la désignation de personnes qualifiées dans le secteur social et médico-social

Statut :

La Personne Qualifiée est nommée conjointement par le Président du conseil départemental, le préfet du département et le directeur général de l'agence régionale de la santé (ARS). Elle est indépendante des collectivités publiques et des structures d'accueil.

Mission :
Aider à faire valoir les droits de l'usager ou de son représentant l'égal. La personne qualifiée rend compte, sans délai, à l'intéressé et ou à son représentant légale des démarches effectuées. Elle rend compte aussi au préfet, au président du conseil départemental, et le cas échéant, aux autorités administratives et judiciaires mentionnées à l'article L. 313-20 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), des interventions effectuées et des résultats obtenus.

Cadre légal :
Article L.311-5 du CASF

Qualités requises :

- Une bonne connaissance du secteur social et / ou médico-social ;
- Une capacité d'écoute, d'échange et de proposition ;
- Une capacité d'analyse et de synthèse.

Si vous possédez ces qualités et que vous présentez des garanties d'indépendance vis-à-vis des établissements et services sociaux et médico-sociaux, en l'occurrence pour l'accompagnement des personnes handicapées et de l'enfance, vous pouvez envoyer votre candidature, conformément au cahier des charges ci-joint, au Conseil départemental de Mayotte, par mail, à : fatima.maoulida@cg976.fr

Durée de l'appel à candidatures :

L'appel à candidature débute le 26 février et prend fin le 29 mars 2024.

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CAHIER DES CHARGES
LES PERSONNES QUALIFIÉES DU SECTEUR SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL

Département de Mayotte

I. Contexte réglementaire

L'article L311-5 du Code de l'action sociale et des familles dispose que : « *Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le Président du Conseil général et le Directeur général de l'Agence régionale de Santé. La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.* »

II. Statut et mission de la personne qualifiée

La Personne Qualifiée est nommée conjointement par le Président du conseil départemental, le préfet du département et le directeur général de l'agence régionale de la santé (ARS). Elle est indépendante des collectivités publiques et des structures d'accueil.
Elle doit :

- présenter des garanties de moralité et de neutralité ;
- ne pas détenir directement ou indirectement des intérêts particuliers, quelle que soit leur nature ou être salariée dans les associations, établissements, services ou lieux de vie et d'accueil intéressés par la demande ;
- avoir une bonne connaissance du secteur social et médico-social et de l'organisation
- administrative et judiciaire ;
- présenter des compétences en matière de droit social et sanitaire.

Elle aide à faire valoir les droits de l'usager ou de son représentant légal. La personne qualifiée rend compte, sans délai, à l'intéressé et ou à son représentant légal des démarches effectuées. Elle rend compte aussi au préfet, au président du conseil départemental, et le cas échéant, aux autorités administratives et judiciaires mentionnées à l'article L. 313-20 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), des interventions effectuées et des résultats obtenus.

La personne qualifiée intervient à titre gratuit. L'État ou le président du conseil départemental seront tenus au remboursement des frais occasionnés par la mission (les frais de déplacement, de timbre ou de téléphone). Elle est désignée pour une durée de trois ans renouvelable. Elle est tenue à une obligation de discrétion. Il peut être mis fin à son mandat

soit sur sa demande, soit par décision du préfet et du président du conseil départemental, notamment en cas de manquement à l'obligation de discrétion.

Le déroulement de sa mission :

L'usager envoie sa demande par courrier en recommandé avec avis de réception à la fois :

- ✓ au Conseil départemental
- ✓ à la direction de votre ARS ou de sa délégation départementale

En spécifiant sur l'enveloppe « **Personne Qualifiée.** »

Une fois saisie, la Personne Qualifiée prend contact avec l'usager ou son représentant légal et organise une rencontre. Les moyens logistiques nécessaires à l'accomplissement de la mission sont mis à disposition par la Direction de l'autonomie et des prestations sociales du Conseil départemental.

La Personne Qualifiée prendra un premier rendez-vous avec l'usager, dans un délai d'un à deux mois, afin de clarifier les différents litiges existants entre lui et l'établissement ou le service. La personne qualifiée va étudier, avec l'usager, les différents documents qu'il a en main, voire, elle lui demandera des compléments de documents. Ensuite elle va prendre contact avec l'établissement ou le service et se rendre sur place afin d'interroger les différents responsables sur l'objet du ou des litige-s. Au bout de deux mois, la Personne Qualifiée rend compte de sa mission :

- ✓ au demandeur : la Personne Qualifiée doit obligatoirement rendre compte au demandeur ou à son représentant légal, par lettre recommandée avec accusé de réception quand elle le juge utile et en tout état de cause à la fin de son intervention, des suites données à sa demande, et des mesures qu'elle a pu être amenée à suggérer et des démarches qu'elle a entreprises ;
- ✓ à l'autorité chargée du contrôle et l'autorité judiciaire : la Personne Qualifiée doit informer l'autorité de contrôle. Elle peut d'elle-même, si elle le juge nécessaire, informer les autorités judiciaires des faits contraires à la loi et à la réglementation en vigueur ;
- ✓ au professionnel incriminé ou l'organisme gestionnaire : ici ce n'est pas une obligation, ce n'est qu'une possibilité.

Calendrier : L'appel à candidature débute le 26 février et prendra fin le 29 mars 2024.

III. Coordonnées :

Conseil départemental de Mayotte
Direction de l'autonomie et des prestations sociales
Service autorisation, tarification et contrôle des ESSMS
112 boulevard Halidi Sélémani – 97645 MAMOUDZOU CEDEX

Mail : fatima.maoulida@cg976.fr